

Accueil  Droit français  Droit européen  Droit international  Bases de données

Vous êtes dans : [Accueil](#) > [Recherche simple dans la jurisprudence judiciaire](#) > Détail d'une jurisprudence judiciaire > **Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 10 juillet 1996, 94-15.851, Publié au bulletin**

## Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 10 juillet 1996, 94-15.851, Publié au bulletin

[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Imprimer](#)

### Références

**Cour de cassation  
chambre civile 2  
Audience publique du mercredi 10 juillet 1996  
N° de pourvoi: 94-15851  
Publié au bulletin**

**Cassation.**

**Président : M. Zakine ., président**  
Rapporteur : M. Chardon., conseiller rapporteur  
Avocat général : M. Kessous., avocat général  
Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Mme Thomas-Raquin., avocat(s)

### Texte intégral

#### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 300 et 595.3° du nouveau Code de procédure civile ;

**Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'un faux peut être demandé à titre principal même s'il vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a, alors, pas été élevé ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., condamné, sur le fondement de certains actes de prêt, à verser certaines sommes à la société Ufith, aux droits de laquelle vient la société Udeco diffusion, a, par la suite, assigné à titre principal celle-ci pour voir déclarer la fausseté de ces actes, qu'un jugement l'a déclaré irrecevable et que M. X... en a fait appel ;

Attendu que, pour confirmer la décision, l'arrêt énonce que la pièce litigieuse n'a jamais été arguée de faux devant la juridiction qui a condamné M. X... et qu'il aurait dû aussitôt, pour préserver ses droits, initier une procédure de faux incident ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mars 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

---

## Analyse

**Publication** : Bulletin 1996 II N° 203 p. 123

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris, du 29 mars 1994

**Titrages et résumés** : FAUX - Faux à titre principal - Acte argué de faux - Acte déjà produit en justice - Acte n'ayant pas fait l'objet d'un incident de faux .

Un faux peut être demandé à titre principal même s'il vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a, alors, pas été élevé.

## Textes appliqués :

▶ nouveau Code de procédure civile 300, 595 3

[Télécharger le document en RTF \(poids < 1Mo\)](#)

[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Imprimer](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#)   [Licences](#)   [Quoi de neuf sur le site ?](#)  
[À propos du site](#)   [Plan du site](#)   [Aide générale](#)   [Nous écrire](#)   [Établir un lien](#)